

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 18

Publication parue
le 12 mars 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AR 2024-341 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 40 PLACES D'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EX : FOYER DE VIE) 4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-269 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "ATHENA" GEREE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE 30

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-270 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VENUS" GEREE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE 34

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-271 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS" GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE 38

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-272 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS" GEREE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE 42

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-274 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL "ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS/A LA SANTE" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE 46

Direction de l'autonomie

AI 2024-338 ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) ALLEGE TOIT SITUE A LA CRAU ET DE LA SARL ALLEGE TOIT GESTIONNAIRE 50

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-340 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL "MA NINE" GEREE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION (AFL TRANSITION) 54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AR 2024-341

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 40 PLACES D'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EX : FOYER DE VIE)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R 313-4 formalisant le contenu des appels à projets sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2019-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-217 du 29 février 2024 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental du Var programmation 2024,

Considérant les besoins recensés en faveur des personnes en situation de handicap dans le cadre du schéma départemental de l'autonomie (2020-2024) qui prévoit la création de 40 places en foyer de vie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par le Département du Var pour la création de 40 places d'hébergement en établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer de vie) dans le département du Var,

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de la procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets, conformément aux dispositions de l'article R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'avis d'appel à projets ainsi que le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets, sont annexés au présent arrêté et seront publiés sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189158A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

AVIS D'APPEL À PROJETS

CRÉATION DE 40 PLACES D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM ex : FOYER DE VIE) POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Autorité responsable de l'appel à projet

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices - CS 41303
83 076 Toulon Cedex
standard téléphonique : 04 83 95 00 00
site internet : www.var.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projets

Direction de l'autonomie
Service Gestion de l'offre médico-sociale
132, rue Lazare Carnot
83000 Toulon

Contact : gro-goms-da@var.fr

Objet de l'appel à projet

Le Département du Var lance un appel à projets relatif à la création de 40 places en établissement d'accueil non médicalisé (EANM ex : foyer de vie), par extension d'établissements existants. L'installation se fera en diffus et concernera 15 places d'hébergement temporaire et 25 places d'hébergement permanent pour personnes en situation de handicap.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs au sein des orientations du schéma départemental de l'Autonomie (2020-2024) visant à répondre aux besoins identifiés notamment dans les difficultés de parcours au niveau des âges charnières (maintien en IME au titre de l'amendement CRETON, vieillissement des travailleurs ESAT nécessitant une réorientation vers un foyer de vie,.....)

Public visé :

Personnes adultes en situation de handicap orientées vers un établissement d'accueil non médicalisé (EANM : ex foyer de vie) à partir de 20 ans ou âgées de 18 à 20 ans pour les places d'hébergement temporaire, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH vers un Foyer de Vie.

Porteurs de projets

Le cahier des charges annexé est établi en vertu des dispositions de l'article R313-1 à R313-7-8 du code de l'action sociale et des familles. Il a pour objectif de définir les conditions de création des 40 places d'hébergement en foyer de vie ainsi que les critères auxquels tout candidat devra répondre.

Demande de précisions complémentaires

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard 8 jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes complémentaires sont à adresser par mail à l'adresse suivante :

gro-goms-da@var.fr

L'autorité fera connaître si besoin à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estimera nécessaire d'apporter, au plus tard 5 jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les réponses sont publiées sur le site du Département (www.var.fr/la-collectivite/appels-a-projets)

Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Conseil départemental du Var en trois exemplaires : deux exemplaires en version papier et un exemplaire sous format électronique (clé USB).

La remise des dossier sera effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **au plus tard le 17 mai 2024**, à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

Direction de l'autonomie

390 Avenue des Lices - CS 41303

83076 Toulon Cedex

Les candidats souhaitant déposer leur dossier en main propre (un récépissé sera délivré) peuvent le faire les jours ouvrés, de de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés), à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL du VAR

Direction de L'autonomie

Service Gestion de l'offre médico sociale

132 avenue Lazare CARNOT - Bâtiment B

83000 TOULON

Les exemplaires constituant le dossier devront être déposés dans une enveloppe cachetée portant en plus des adresses ci-dessus précisées, la mention suivante : **« APPEL À PROJETS – FOYER DE VIE– NE PAS OUVRIR »**.

Les dossiers papiers devront être reliés et paginés.

La transmission des dossiers par voie électronique n'est pas autorisée.

Critères de sélection et modalités de notation

Les projets seront évalués au regard des critères de sélection et de notation mentionnés dans le cahier des charges, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Document à télécharger : [CAHIER DES CHARGES](#)



CAHIER DES CHARGES

**RELATIF À L'INSTALLATION EN DIFFUS, PAR EXTENSION D'ÉTABLISSEMENTS
EXISTANTS DE 15 PLACES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET 25 PLACES
D'HÉBERGEMENT PERMANENT DE FOYER OCCUPATIONNEL (EANM) POUR
PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

DESRIPTIF DU PROJET

NATURE	Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) (ex : Foyer de Vie)
PUBLIC CONCERNÉ	Adultes en situation de handicap orientés vers un (EANM) (ex : Foyer de Vie)
TERRITOIRE par intercommunalités	Tous les territoires du département du Var.
NOMBRE DE PLACES	40 places d'hébergement dont : 15 places d'hébergement temporaire et 25 places d'hébergement permanent
REGLES DE REPARTITION DES PLACES	Les places seront créées par extension de structures existantes.

Les dossiers seront rejetés si les critères suivants ne sont pas respectés :

- **Respect du nombre de places attendues sur l'hébergement temporaire notamment,**
- **Présence des éléments obligatoires dans le dossier de candidature,**
- **Public uniquement adulte à partir de 20 ans ou âgées de 18 à 20 ans pour les places d'hébergement temporaire.**
- **Projet en phase avec les besoins identifiés figurant en annexe.**
- **Coûts de fonctionnement en adéquation avec les coûts de référence du présent AAP (à l'exception des coûts liés à l'accompagnement des situations complexes).**

Sommaire

I – Cadre juridique et modalités de dépôt de candidature,

- 1- Les dispositions juridiques d'un appel à projets,
- 2- Date de publication et modalités de consultations de l'avis,
- 3- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures.

II – Présentation du projet et éléments de cadrage,

- 1- Définition du besoin à satisfaire et public concerné,
- 2- Définition et mission de la structure,
- 3- Nombre et modalités de répartition des places,
- 4- Territoire.

III- Capacité du porteur et prestations mises en œuvre.

- 1- Connaissance du public accueilli,
- 2- Les missions de l'établissement vis-à-vis du public accompagné,
- 3- Délais de mise en œuvre,
- 4- Lieux d'intervention et locaux,
- 5- Partenariats,
- 6- Garantie des droits des usagers.

IV - Cadrage budgétaire et modalités d'évaluation.

- 1- Cadrage budgétaire,
- 2- Modalités d'évaluation.

V - La sélection.

- 1- Commission d'information et de sélection de l'appel à projets,
- 2- Étapes de l'instruction,
- 3- La grille de sélection,
- 4- Les délais de notification.

VI – Liste des annexes

I – Cadre juridique et modalités de dépôt de candidature

1- Les dispositions juridiques d'un appel à projets

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) prévoit les opérations de création, extension et transformation des établissements et services sociaux après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

En s'appuyant sur :

- les listes d'attente en EANM (foyers de vie /Foyers occupationnels) du département ((cf annexe chapitre VII)
- les taux d'occupation des places d'hébergement temporaire des EANM (FO),
- le nombre de personnes adultes en situation de handicap bénéficiaires d'une orientation vers un Foyer Occupationnel et accueillis dans un établissement pour enfant au titre de l'amendement Creton (cf annexes chapitre VII),
- l'examen de situations individuelles complexes évaluées par la MDPH qui ne trouvent pas de réponse dans l'offre actuelle et qui nécessitent des prises en charge adaptées au parcours de vie des personnes concernées.

Le Conseil départemental du Var lance un appel à projets pour la création de 40 places de Foyer occupationnel sur le département du Var.

Le cahier des charges est établi en vertu des dispositions des l'article R313-3 et R313-3-1 du CASF ; il a pour objectif de définir les conditions d'installation, de fonctionnement et de financement de ces places ainsi que les critères auxquels tout candidat devra répondre.

Les candidats sont invités, s'ils s'estiment aptes à répondre aux besoins déclinés dans le cahier des charges, à proposer via leur dossier de candidature les réponses et modalités de mise en œuvre afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes en situation de handicap qui bénéficient d'une orientation de la MDPH vers ce type d'établissement.

Les candidats présenteront des dossiers comportant les éléments suivants, posés par le présent cahier des charges :

- Catégorie d'établissement et de public,
- Territoires géographiques,
- Respect des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant :
 - ✓ la conformité aux autorisations administratives sollicitées,
 - ✓ les conditions de fonctionnement de ces places,
- Les coûts de fonctionnement proposés devront être compatibles avec ceux déjà constatés sur l'établissement. Par ailleurs, s'agissant d'extensions non importantes les mutualisations et économies d'échelle seront recherchées.

Enfin, l'attribution des places sera conditionnée par les exigences posées par :

- la cohérence des projets présentées avec les publics accueillis, leurs parcours de vie et les besoins évalués par le Département,
- la compatibilité des coûts avec les enveloppes budgétaires et les coûts plafonds indiqués dans le présent appel à projets.
- les orientations du schéma départemental de l'autonomie(2020-2024) et notamment l'action 8 « *Adapter l'offre d'accueil aux besoins en prenant en compte la volonté des personnes de rester à domicile* »
- les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale,

2- Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projets sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Var : www.var.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par mail à l'adresse suivante :

Pour le Conseil départemental du Var : gro-goms-da@var.fr

Les réponses apportées aux candidats seront publiées.

3- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Conseil départemental du Var en trois exemplaires : deux exemplaires en version papier et un exemplaire sous format électronique (clé USB).

Ils devront être réceptionnés **au plus tard le 17 mai 2024.**

soit par courrier recommandé au :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
390 Avenue des Lices
83000 Toulon

soit remis contre récépissé :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL du VAR
Direction de L'autonomie
Service Gestion de l'offre médico sociale
132 avenue Lazare CARNOT
Bâtiment B
83000 TOULON

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les exemplaires constituant le dossier devront être déposés dans une enveloppe cachetée portant en plus des adresses ci-dessus précisées, la mention suivante : « **APPEL À PROJETS – FOYER DE VIE– NE PAS OUVRIR** ».

Les dossiers papiers devront être reliés et paginés.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

4- Calendrier de l'appel à projets

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 17 mai 2024,

Date Prévisionnelle de la commission d'appels à projets : octobre 2024

Date de notification aux candidats non retenus : novembre 2024

Date prévisionnelle d'ouverture (Conformément aux dispositions réglementaires) :

Dans un délai maximal de 4 ans qui suivra la délivrance de l'autorisation administrative mais s'agissant d'extension de structures existantes, l'installation sera attendue dans des délais inférieurs.

II – Présentation du projet et éléments de cadrage

1- Définition du besoin à satisfaire et public concerné

Le besoin en places pour adultes en établissements d'accueil non médicalisés reste important dans le département du Var. Leur création relève de la compétence exclusive du Département. Ces besoins ont été identifiés au sein des orientations du schéma départemental de l'Autonomie (2020-2024). Le précédent schéma avait priorisé la création de places médicalisées sous compétence conjointe avec l'agence régionale de santé.

Actuellement dans le département, essentiellement faute de places disponibles, une quinzaine de jeunes adultes en situation de handicap âgés de plus de vingt ans sont maintenus dans des structures pour enfants et adolescents au titre de l'amendement Creton dont près de la moitié bénéficient d'une orientation de la CDAPH vers un Foyer de Vie. (cf liste en annexe)

Par ailleurs, on constate que d'autres personnes adultes en situation de handicap présentent des troubles psychiques et ne bénéficient pas d'un accompagnement pérenne adapté à leurs besoins.

D'autres enjeux liés au vieillissement des travailleurs ESAT qui nécessitent une réorientation vers un foyer de vie, renforcent ces constats.

Enfin, la Maison Départementale de Personnes Handicapées (MDPH) et le Département identifient dans le cadre de l'accompagnement de situations individuelles complexes, la nécessité d'adapter l'offre pour proposer à ces personnes une réponse adaptée.

Ainsi, dans le but de fluidifier le parcours de vie et d'éviter des prises en charges non souhaitées par les personnes en situation de handicap ou leur proches et afin de proposer des solutions aux situations complexes dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, le Département a décidé d'autoriser la création de nouvelles places par extension des établissements existants. La création de ces places s'inscrit pleinement dans cet appel à projets.

Les Foyers de vie ou Foyers occupationnels ont la particularité d'accueillir des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle, y compris en milieu protégé. Ces personnes bénéficient cependant d'une autonomie suffisante pour construire et partager des activités quotidiennes (ludiques, éducatives,...) ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.

- Les personnes concernées seront des adultes âgés de plus de 20 ans, avec dérogation possible d'accueil à partir de 18 ans. Ces dérogations sont délivrées par le Département au regard de situations individuelles particulières pour éviter toute rupture de parcours.

2- Définition et mission de la structure

Les Foyers de vie ou Foyers occupationnels entrent dans la catégorie des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 7 du I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Ces foyers proposent des prestations en hébergement permanent, en hébergement temporaire ou en externat, ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif des personnes en situation de handicap.

Ces foyers mettent en œuvre des soutiens socio-éducatifs adaptés au profil des personnes accueillies avec notamment des activités quotidiennes (ex : activités ludiques, éducatives,) et des animations sociales. Ces personnes ne nécessitent pas de surveillance médicale, ni de soins constants. Il est important de rappeler le rôle majeur des établissements dans le suivi et l'accompagnement des personnes lors d'une réorientation vers un nouvel établissement.

3- Nombre et modalités de répartition des places

40 places seront autorisées à l'issue de l'appel à projet réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement temporaire.

Le porteur devra valoriser dans sa présentation les modalités de fonctionnement en particulier pour les places d'hébergement temporaire.

Le présent appel à projets devra permettre:

- d'installer des places d'hébergement temporaires dans la limite de 2 par établissement en intégrant obligatoirement des modalités de réponse aux situations individuelles complexes à domicile : 15 places sont concernées par le présent appel à projets,
- d'installer éventuellement en sus des places d'hébergement temporaire, des places d'hébergement permanent : 25 places sont concernées par le présent appel à projets,

Il est rappelé que le choix du Département dans le cadre du présent appel à projets est d'installer ces places au sein d'établissements déjà existants. Ainsi, il est précisé que le présent AAP permet par définition de déroger aux dispositions de l'article D 313-2 du CASF.

Il est précisé que ces places peuvent être créées par transformation des places de foyers d'hébergement déjà autorisées. Dans ce cas précis, les coûts de prise en charge devront tenir compte des budgets déjà alloués par le Département et mettront en avant le coût différentiel sollicité en mesure nouvelle.

4-Territoire

Le territoire ciblé est celui du département du Var. Les projets devront prendre en compte les besoins et l'offre existante.

A cet effet sont annexées au présent cahier des charges, la liste des amendements Creton et les listes d'attente actuelles des Foyers Occupationnels varois.

Par ailleurs, s'agissant en particulier des places en hébergement temporaire, le Département souhaite disposer d'une offre assurant un maillage cohérent du territoire. Le gestionnaire veillera à préciser les territoires (EPCI) concernés en prenant en compte l'offre déjà en place (cf liste en annexe).

III- Capacité du porteur et prestations mises en œuvre

1-Connaissance du public accueilli

Les personnes accompagnées seront des adultes en situation de handicap bénéficiant d'une orientation vers un EANM de type « Foyer Occupationnel ». S'agissant d'extension d'établissements existants le gestionnaire veillera à respecter la cohérence des autorisations sollicitées avec les autorisations déjà délivrées notamment en termes de publics accueillis.

Cependant, concernant les places d'hébergement temporaire le gestionnaire pourra cibler l'accueil de personnes présentant des profils spécifiques en étayant son projet de moyens adaptés. Il sera ainsi attendu du porteur qu'il puisse démontrer sa capacité à accueillir le public cible au regard de l'expérience de la structure et/ou des professionnels et au moyen de modalités d'accueil adaptées aux besoins spécifiques identifiés.

2- Les missions de l'établissement vis-à-vis du public accompagné

Les propositions d'accompagnement éducatif se déclinent en fonction des besoins des résidents. Elles tiennent compte des niveaux d'autonomie de chacun et sont axées sur l'accompagnement quotidien. Par ailleurs, des activités sportives, culturelles et de loisir sont proposées. Elles favorisent le maintien des relations familiales et sociales. L'accompagnement et les activités proposées sont déterminés en collaboration avec l'adulte accueilli dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires avec notamment un projet personnalisé, un contrat de séjour, eux-même inscrits dans le cadre d'un projet d'établissement.

Les Foyers de vie ou Foyers occupationnels ont pour ambition de proposer un accompagnement adapté, articulé autour d'un projet de vie individualisé répondant aux besoins et aux attentes de la personne, s'intégrant dans son parcours de vie, maintenant voire, développant ses acquis, dans le respect de son vécu, de son projet, de son rythme de vie, de son intimité et l'accompagnant, lorsque c'est nécessaire, dans les actes de la vie quotidienne.

Il sera attendu dans le dossier de candidature, un focus sur les éléments suivants et les modalités de leur mise en œuvre :

- un accompagnement individualisé répondant aux besoins de la personne accompagnée : la structure devra préciser les modalités de suivi du projet personnalisé et son élaboration. Il reposera sur la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne accompagnée, définies au moyen des outils d'évaluation recommandés. Ces outils d'évaluation permettront de mesurer l'évolution de la personne dans son environnement social, la progression des objectifs définis et sa capacité d'autonomisation.
- un projet d'établissement qui pourra indiquer comment et en quoi le projet institutionnel doit s'adapter pour intégrer le fonctionnement de ces nouvelles places. S'agissant du développement de l'hébergement temporaire, le projet devra indiquer comment il entend répondre aux objectifs de l'hébergement temporaire notamment en termes de répit et de rupture et d'aide aux aidants.
- Des réponses innovantes à des situations individuelles complexes repérées par la MDPH dans le cadre de la création de places d'hébergement temporaire.

3-Délais de mise en oeuvre

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet en précisant les étapes clés et les délais.

4-Lieux d'intervention et locaux

Les locaux devront être accessibles géographiquement (accès aux transports en commun). En fonction du maillage territorial, le porteur devra garantir des lieux d'accueil complémentaires pour assurer une proximité.

Le candidat exposera comment l'organisation et l'agencement des locaux permettent de répondre aux besoins identifiés par cet appel à projets.

5-Partenariats

Le développement de partenariats est essentiel pour le fonctionnement d'un Foyer Occupationnel ; une attention particulière sera donc portée à l'inscription de la structure dans une dynamique partenariale, en réseau sur les territoires ciblés.

Le dossier de candidature devra ainsi comporter les partenariats envisagés, les objectifs et le degré de formalisation des réseaux existants ou à créer.

6. Garantie des droits des usagers

Le projet devra respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers à travers la mise en place d'outils et de protocoles (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement, contrat d'accompagnement etc). La notion de participation sociale devra inclure la place des familles actrices du parcours des personnes accompagnées.

IV- Cadrage budgétaire et modalités d'évaluation

1-Cadrage budgétaire

Conformément au II de l'article L314-1 du Code de l'action sociale et des familles, un EANM bénéficie d'un financement du Conseil départemental.

S'agissant des moyens alloués et des modalités de financement le Département financera :

- Pour l'hébergement temporaire, le prix de journée qui prend en compte la participation journalière de la personne accueillie conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article R314-194)
- Pour l'hébergement permanent un prix de journée, fixé annuellement par arrêté départemental.

En tout état de cause, le coût à la place ne pourra être supérieur :

- pour les places d'hébergement permanent : Au tarif journalier arrêté par le Département au sein de l'établissement qui fera l'objet d'une extension.
- pour les places d'hébergement temporaire : au tarif journalier arrêté par le Département sur l'établissement qui fait l'objet d'une extension de capacité, diminué du montant du forfait journalier hospitalier. S'agissant de ces places d'hébergement temporaire, les coûts pourront être augmentés des charges évaluées par le gestionnaire dans le cadre de l'accueil de personnes relevant d'un parcours et d'un accompagnement complexe. Il est précisé que ces charges ne sauraient concerner des dépenses relevant du soin au sens des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles. Par ailleurs, sur ces places d'hébergement temporaire en tout état de cause le coût annuel de la place ne devra pas être supérieur à un coût annuel de 62 780 € correspondant à un tarif journalier de 172 €

Par ailleurs, si des travaux sont à envisager pour installer ces places, l'établissement peut intégrer l'hypothèse d'une subvention d'investissement du Département correspondant à 30% du montant HT des travaux dans la limite de 17k€/place. Cette aide est identique pour les places d'hébergement permanent et temporaire. Il est enfin précisé que cette subvention est transférable au compte de résultat.

En concordance avec le nombre de places sollicitées par le candidat, le budget prévisionnel de fonctionnement sera joint au dossier de candidature et devra être présenté dans un cadre normalisé en année pleine en veillant à faire apparaître distinctement les budgets en reconduction et les mesures nouvelles en dépenses et en recettes liées à l'installation de ces places. (cf liste des annexes).

Le candidat devra faire apparaître :

- Les éléments de mutualisation avec des structures existantes,
- Les surcoûts d'investissements mobiliers sur l'exploitation,
- Une présentation de l'activité prévisionnelle.

2-Modalités d'évaluation.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour :

- -suivre l'activité des places d'hébergement temporaire,
- -assurer la montée en charge des places d'hébergement permanent,

S'agissant des places d'hébergement temporaire, leur fonctionnement fera l'objet d'un rapport adressé chaque année avant le 31 mars N+1 au Département et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

V- La sélection

1-Commission d'information et d'information et de sélection d'appel à projets

Les projets seront examinés par la commission d'information et de sélection prévue par le CASF.

2-Étapes de l'instruction

L'instruction des dossiers de candidatures comporte 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et complétude du dossier,
- Vérification de l'adéquation de la réponse proposée aux besoins identifiés,
- Analyse des projets au regard des critères de sélection des projets et des modalités de notation précisés dans le point suivant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de service ou récépissé de dépôt faisant foi).

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Président du Conseil départemental du Var au plus tard 2 mois après la délibération.

3-La grille de sélection

Thématiques	Critères de sélection	Coefficient de pondération	Cotation (de 0 à 4)	Nombre de points
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans le secteur médico-social et en particulier dans la gestion d'établissements	3		/12 pts
	Engagement avec les acteurs (professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération	4		/16 pts
	Localisation du projet au regard de l'offre actuelle en particulier les places d'hébergement temporaires pour assurer un maillage du territoire.	2		/8pts
Qualité du projet	Justification de la demande, compréhension du besoin grâce à la définition d'un projet clair et précis	2		/8 pts
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet d'établissement	1		/2 pts
	Présentation des projets personnalisés d'accompagnement	2		/8 pts
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	1		/2 pts
	Qualité du projet d'animation en lien avec le projet institutionnel et les attentes des résidents	3		/12 pts
	Place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	2		/8 pts
Mise en œuvre	Qualification des personnels consacrés à la prise en charge proposée.	3		/12pts
	Adéquation des conditions de fonctionnement avec l'accompagnement proposé	3		/12 pts
	Intégration dans le projet d'hébergement temporaire des modalités de prise en charge, d'accompagnement et de suivi des situations individuelles complexes	3		/12 pts
	Respect des enveloppes budgétaires et des tarifs.	3		/12 pts
	Cohérence des moyens nouveaux sollicités avec les ratios d'encadrement existants.	3		/12pts
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, réactivité, faisabilité)	3		/12 pts
	Intégration du projet dans l'architecture globale de l'établissement.	2		/8pts
Total		40		/160 pts

Barème de notation :

0 : élément non renseigné ou inadapté

1 : élément très peu renseigné

2 : élément renseigné mais très général et peu adapté à l'étude, valeur jugée faible

3 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée satisfaisante

4 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée très satisfaisante

Les dossiers seront ainsi notés sur un maximum de 160 points

4-Les délais de notification

Les candidats seront informés de l'issue de la procédure par courrier après réunion de la commission d'information et de sélection.

Les décisions d'autorisation seront publiées sur le site internet du Département du Var. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception.

VI- Liste des annexes devant être transmises par la candidat

1- Pièces relative à la candidature

- Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses Statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2- Pièces concernant la réponse au projet:

- ✓ Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- ✓ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - -Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - -L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
 - -La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8,
 - -Le budget prévisionnel d'exploitation en année pleine du service faisant apparaître les mesures nouvelles sollicitées pour le fonctionnement des places concernées par le présent appel à projets conformes aux modèles réglementaires de documents (cadre normalisé) et permettant d'attester du respect des coûts de référence énoncés au 1° du IV.
 - -Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, le coût global de l'opération équilibré en dépenses et en recettes et un planning de réalisation.
 - -Le dernier bilan comptable et le dernier compte administratif de l'établissement concerné,
 - -Un bilan de l'opération d'investissement équilibré en dépenses et en recettes, faisant apparaître les différents postes de dépenses et le détail des ressources envisagées (emprunt, autofinancement, cofinancement),
 - -Un descriptif et un plan des locaux précisant les travaux et aménagements à réaliser.

3- Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- -Une répartition des effectifs de l'établissement par type de qualification faisant apparaître les mesures nouvelles sollicitées, détaillées par ETP,
- -Le plan de formation.

VII- Documents annexes

- Situation relevant d'une prise en charge au titre de l'amendement Creton et relevant de FO

[Amendement CRETON décembre 2023](#)

- Liste d'attente en FO (Décembre 2023)
- [Liste d'attente Foyers de Vie - Décembre 2023](#)
- Liste des places d'hébergement temporaire installées dans le Var au sein des FO

[Liste des places d'hébergement temporaire dans le Var](#)

TYPE	capacité internat	19	COMMUNES	GESTIONNAIRE	Nombre de personnes inscrits sur liste d'attente au 1er décembre 2023 (en attente d'une place en internat)
FO	8	L'ECLIPSE	la Garde	A.P.F. FRANCE HANDICAP	113
FO	36	FO L'ENSOLENE	Toulon	UMANE	23
FO	15	APEA TREMLIN	La Garde	A.P.F. FRANCE HANDICAP	3
FO	11	FO-FOJ AVATH	Solliès Pont	AVATH	22
FO	38	BASTIDE SAINT PIERRE	Gareoult	PHAR 83	29
FO	30	MEAULX	Seillans	VYV 3 SUD-EST	6
FO	41	FONT CLOVISSE	Draguignan	CROIX ROUGE FRANCAISE	29

FO	47	FOYERS DE L'ARC	Pourrières	LES HAUTS DE L'ARC	14
FO	40	FOYER DE L'ESPERANCE VAR	Toulon	AVENS	20
FO	41	FOYER LA CROIX ROUGE	Fréjus	CROIX ROUGE FRANCAISE	30
FO	14	GAFODIO	Toulon	AVENS	4
FO	33	FO DU LUC	Le Luc	C.H.I BRIGNOLES LE LUC	12
FO	21	L'ENSOLEILLADO	Hyères	UMANE	10
FO	37	LE MAS DE PARACOL	Le Val	UMANE	35
FO	9	LE PETIT PLAN	Draguignan	A.P.F. FRANCE HANDICAP	
FO	24	MA SOUSTO	Puget-sur-Argens	UMANE	19

FO	31	MAURICE DUJARDIN	Bandol	PHAR 83	31
FO	22	RENE COTY FOV	Hyères	AVENS	6
FO	31	SAINT MARTIN	Cuers	UMANE	38
FO	39	SAINT-JEAN	Gonfaron	AVENS	11
				Total	455

**FOYERS OCCUPATIONNELS
VAR**

Total	15			478	458	20
GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT	COMMUNE	TYPE DE HANDICAP	TOTAL LITS	Lits Internat	Lits hébergement temporaire
UMANE (ex ADAPEI)	FO L'ENSOLENE	Toulon	Tout type de handicap	37	36	1
AVATH	FO-FOJ AVATH	Solliès Pont	Déficiência intellectuelle	11	11	0
PHAR83	BASTIDE SAINT PIERRE	Gareoult	Déficiência intellectuelle	39	38	1
LACROIX ROUGE FRANCAISE	FONT CLOVISSE	Draguignan	Déficiência intellectuelle	48	41	7
LES HAUTS DE L'ARC	FOYERS DE L'ARC	Pourrières	Déficiência intellectuelle	48	47	1
AVENS (ex : avefeth esperance)	FOYER DE L'ESPERANCE VAR	Toulon	Handicap Psychique	41	40	1

LACROIX ROUGE FRANCAISE	FOYER LA CROIX ROUGE	Fréjus	Déficiencie intellectuelle	42	41	1
AVENS (ex : avefeth esperance)	GAFODIO	Toulon	Handicap moteur, sensoriels Déficiencie intellectuelle	15	14	1
UMANE (ex ADAPEI)	L'ENSOLEILLADO	Hyères	Déficiencie intellectuelle	22	21	1
UMANE (ex ADAPEI)	LE MAS DE PARACOL	Le Val	Déficiencie intellectuelle	38	37	1
A.P.F. FRANCE HANDICAP	LE PETIT PLAN	Draguignan	Handicap moteur	10	9	1
PHAR83	MAURICE DUJARDIN	Bandol	Déficiencie intellectuelle	32	31	1
AVENS (ex : avefeth esperance)	RENE COTY FOV	Hyères	Tout type de handicap Personnes handicapées vieillissantes	23	22	1
UMANE (ex ADAPEI)	SAINTE MARTIN	Cuers	Déficiencie intellectuelle	32	31	1
AVENS (ex : avefeth esperance)	SAINTE-JEAN	Gonfaron	Handicap moteur sensoriels Déficiencie Intellectuelle	40	39	1

Bénéficiaires de l'Amendement Creton au 05 12 2023		Bénéficiaire Amendement CRETON	Orientation
AIDERA VAR - IME LA FREGATE	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FAM Internat
COMMUN IME SYLVABELLE	Institut médical internat	1 bénéficiaire	Foyer de vie internat
IME BELL ESTELLO	Institut médical externat	1 bénéficiaire	FO Internat
	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FO Internat
	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FAM Internat
	Institut médical internat	1 bénéficiaire	ESAT/FH
	Institut médical internat	1 bénéficiaire	Foyer de vie internat
IME DU HAUT VAR- TED	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FAM Internat
IME JEAN PAUL DIDIER _ EX IME PRESENCE	Institut médical externat	1 bénéficiaire	FAM Internat
	Institut médical externat	1 bénéficiaire	FAM Internat
IME LES MORIERES	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FAM Externat
IME SAINT BARNABE	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FO Internat
	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FO Internat
LES SALINS DE BREGILLE POMPONIANA OLBIA	Institut médical internat	1 bénéficiaire	FAM Internat
	GLOBAL	14	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2024-269

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL "ATHENA" GEREE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-7 du 27 janvier 2023 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance pour l'année 2023,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association SECOND SOUFFLE, représentée par Monsieur Jacob BENSALD, Président de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association SECOND SOUFFLE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association SECOND SOUFFLE,

Considérant que le projet de l'association SECOND SOUFFLE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association SECOND SOUFFLE, représentée par Monsieur Jacob BENSAID, Président de l'association, dont le siège est situé 60 rue François 1er 75008 Paris, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "ATHENA" accueillant des mineurs âgés de 4 à 18 ans, en mixité. La capacité totale est fixée à 16 places dont :

- une place d'accueil d'urgence,
- et deux places d'accueil de situations dites "complexes".

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Cette autorisation est délivrée pour l'installation de cette MECS sur le département du Var.

Article 2 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature. Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.
Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.
Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.
Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association SECOND SOUFFLE.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024
Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189419-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 12/03/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
JG*

Acte n° AI 2024-270

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL "VENUS" GEREE PAR L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-7 du 27 janvier 2023 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance pour l'année 2023,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association SECOND SOUFFLE, représentée par Monsieur Jacob BENSALD, Président de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association SECOND SOUFFLE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association SECOND SOUFFLE,

Considérant que le projet de l'association SECOND SOUFFLE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association SECOND SOUFFLE, représentée par Monsieur Jacob BENSAID, Président de l'association, dont le siège est situé 60 rue François 1er 75008 Paris, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée "VENUS", accueillant des mineurs âgés de 4 à 18 ans, en mixité. La capacité totale est fixée à 16 places, dont :

- une place dédiée à de l'accueil d'urgence,
- et deux places dédiées à l'accueil de situations dites "complexes".

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.

Cette MECS sera implantée sur la commune de Trans en Provence.

Article 2 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association SECOND SOUFFLE.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189421-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

JG

Acte n° AI 2024-271

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL "MAISON DES AMANDIERS" GEREE PAR L'ASSOCIATION
MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à

l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association MONTJOYE, représentée par Monsieur Patrick BARCAROLI, Président de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association MONTJOYE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association MONTJOYE,

Considérant que le projet de l'association MONTJOYE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Monsieur Patrick BARCAROLI, Président de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "La Maison des Amandiers", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 12 places, dont deux places d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes. Cette MECS sera située sur le territoire du département du Var.

Article 2 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MONTJOYE.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189426-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./

JG

Acte n° AI 2024-272

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL "VILLA DES ACACIAS" GEREE PAR L'ASSOCIATION
MONTJOYE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association MONTJOYE, représentée par Monsieur Patrick BARCAROLI, Président de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association MONTJOYE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association MONTJOYE,

Considérant que le projet de l'association MONTJOYE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MONTJOYE, représentée par Monsieur Patrick BARCAROLI, Président de l'association, dont le siège est situé 6 avenue Edith Cavell 06000 Nice, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "Villa des acacias", pour des mineurs âgés de 4 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, et dont la capacité totale est fixée à 12 places, dont deux places d'accueil d'urgence et trois places d'accueil de situations dites complexes. Cette MECS sera située sur le territoire du département du Var.

Article 2 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.
L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature. Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.
Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.
Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.
L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.
Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association MONTJOYE.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189429-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-274

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE MAISON D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL "ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS/A LA SANTE" GEREE PAR
L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L112-3, L223-2, L221-1 et suivants, L312-1, L-313-1 et suivants, R313-1, L314-1, et R314-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°2023-7 du 27 janvier 2023 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance pour l'année 2023,

Vu l'arrêté départemental n°2023-737 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2023-1503 du 22 décembre 2023 abrogeant l'arrêté n°AR 2023-7 et fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1738 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et de sélection d'appels à projets de la séance des 27 et 28 novembre 2023 relative à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet présenté par l'association UMANE, représentée par Madame Isabelle GUILLAUME, Présidente de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 80 places maximum mixtes en accueil collectif de type maison d'enfants à caractère social (MECS) pour l'accueil de mineurs et/ou jeunes majeurs confiés à la protection de l'enfance du Var âgés de 4 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation,

Considérant que le projet proposé par l'association UMANE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association UMANE,

Considérant que le projet de l'association UMANE, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association UMANE, représentée par Madame Thérèse FORLI, Présidente de l'association, dont le siège est situé, l'Impériale B - 199 rue Ambroise Paré - Parc Valgora - 83160 La Valette du Var, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social "accompagnement aux soins/à la santé" pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Var, âgés de 4 à 18 ans, et dont la capacité totale est fixée à 16 places.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans sur autorisation préalable.
La structure devra être installée sur le territoire du département du Var.

Article 2 : La capacité d'accueil se décline comme suit :

- 16 places en accueil collectif pérennes pour des mineurs en situation complexe

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité de la prise en charge, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'association UMANE.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189415-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
HM*

Acte n° AI 2024-338

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) ALLEGE TOIT SITUE A LA CRAU ET DE LA
SARL ALLEGE TOIT GESTIONNAIRE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental N°2017-1192 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap « ALLÈGE TOIT » sis au quartier les Maunières - 151 rue des Chasselas à La Crau (83260) géré par la SARL «ALLÈGE TOIT» sise à la même adresse à La Crau, sous le numéro de SIRET 805 173 895 00014,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le Procès verbal de l'Assemblée Générale du 1er juillet 2023 de la SARL notifiant le transfert du siège social au 1 place Victor Hugo à La Crau (83260) à compter du 1er juillet 2023,

Vu le Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales du 16 novembre 2023 attestant, sous le n° 3912 au greffe du tribunal de commerce de Toulon, le nouveau siège social de la SARL ALLÈGE TOIT et du SAAD au 1 Place Victor Hugo à La Crau (83260),

Vu le courrier de la SARL ALLÈGE TOIT du 13 février 2024 informant de la modification de l'adresse du siège social et du SAAD au 1 Place Victor Hugo à La Crau (83260),

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE immatriculant et rattachant le SAAD "ALLÈGE TOIT" à la nouvelle adresse au 1 Place Victor Hugo à La Crau (83260), sous le numéro de SIRET 805 173 895 00048, géré par la SARL "ALLÈGE TOIT" à la même adresse,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de délocaliser le service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) Allège Toit et le siège social de la SARL "Allège Toit", au 1 Place Victor Hugo à La Crau, est accordée **à compter du 1er juillet 2023.**

Article 2 : La présente autorisation d'activité du SAAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL ALLÈGE TOIT

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 255 4**

Adresse complète : 1 Place Victor Hugo - 83260 La Crau

Statut juridique : 72 -Société à responsabilité limité (SARL)

Numéro SIREN : 805 173 895

Entité établissement (ET) : SAAD SARL ALLÈGE TOIT

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 255 4**

Adresse complète : 1 Place Victor Hugo - 83260 La Crau

Numéro SIRET : 805 173 895 00048

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)

et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 3 : La zone d'intervention du service est la suivante : Département du Var.

A aucun moment la zone d'intervention de ces services ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 06 février 2015.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Le service autorisé accueille des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024

Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189229-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
AB*

Acte n° AI 2024-340

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL
"MA NINE" GERE PAR L'ASSOCIATION FAMILIALE LAIQUE TRANSITION (AFL
TRANSITION)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312-1 III relatif aux lieux de vie et son article L.313-1-1 II 6° exonérant les projets de création des lieux de vie de la procédure d'appel à projet,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022-2026,

Considérant les besoins du département en matière de diversification et d'augmentation de la capacité d'accueil du Var au bénéfice des mineurs accueillis à l'aide sociale à l'enfance,

Considérant le projet présenté par l'association AFL Transition,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du centre départemental de l'enfance du Var et par des assistants familiaux,

Considérant les budgets inscrits au budget départemental,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Le lieu de vie et d'accueil géré par l'Association Familiale Laïque Transition (AFL Transition), représentée par son président, Monsieur Philippe GARCIA, dont le siège social est situé 152 avenue Docteur Fontan, 83200 Toulon, est autorisé pour une capacité d'accueil de 6 places pour un public mixte âgé de 3 à 11 ans.

Le lieu de vie et d'accueil est situé au 8 rue Deguiraud à Toulon (83200).

Article 2 : La capacité d'accueil est déclinée comme suit :

- 6 places en hébergement collectif

Article 3 : Le lieu de vie et d'accueil est ouvert 24h/24 et 7j/7 soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge des mineurs confiés.
L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats de l'évaluation de la qualité des prestations conformément prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le lieu de vie et d'accueil devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 7 : Cette autorisation deviendra caduque en l'absence d'ouverture au public du lieu de vie et

d'accueil dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : L'autorisation accordée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association Familiale Laïque Transition.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var..

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 11/03/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 mars 2024
Référence technique : 83-228300018-20240311-lmc3189408-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 12/03/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/03/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex